

Note de positionnement

Avant-projet de décret relatif à la Performance Energétique des Bâtiments

Septembre 2025

Contacts : Eric Monami, Conseiller – emonami@edora.be, 0478/300.867

EDORA est la fédération des entreprises actives dans les énergies renouvelables. Nous regroupons l'ensemble des acteurs économiques développant des produits et services innovants tournés vers la transition énergétique, l'intégration des renouvelables et la gestion durable de l'énergie dans les bâtiments.

Nos interventions visent à soutenir un développement renouvelable ambitieux, équilibré, intégré et de qualité, ainsi que la poursuite d'un triple optimum – socio-économique, énergétique et environnemental – afin que les énergies renouvelables contribuent efficacement à l'indépendance énergétique et à la prospérité économique.

L'avant-projet de décret dont question dans la présente note de positionnement vise à transposer en droit wallon la directive 2024/1275 (DPEB IV) et les dispositions relatives au secteur du bâtiment des directives 2023/1791 (efficacité énergétique) et 2018/2001 (RED II), telle que modifiée par la directive 2023/2413 (RED II bis).

Le présent avis d'initiative d'EDORA est motivé par la présence, dans ces directives, de multiples objectifs et obligations en rapport avec le déploiement de sources d'énergies renouvelables (SER) dans le secteur du bâtiment. Nos remarques les plus fondamentales portent sur les enjeux suivants :

1. **Cette transposition ignore encore ou subordonne certains objectifs SER des directives**
2. **Il est temps de différencier les sources d'énergie primaire et de mesurer les émissions de GES**
3. **Il faut augmenter aussi bien la part de chaleur verte que la part d'électricité verte**
4. **"Rénovation de fond" et "rénovation importante" sont deux traductions d'une même notion**
5. **RED II demande en outre d'accélérer le remplacement des anciens systèmes de chauffage**
6. **Il y a lieu d'anticiper et de compléter les exigences de déploiement d'installations solaires**

➔ Dans les pages qui suivent, *les modifications du décret en projet proposées par EDORA apparaissent en caractères gras dans les extraits de celui-ci repris en italique. Les mots qu'EDORA propose d'ajouter dans ces parties du texte sont en outre soulignés, tandis que les mots qu'EDORA recommande de supprimer sont ~~barrés~~.*

1. Une transposition qui ignore encore ou subordonne certains des objectifs SER des directives

L'avant-projet de décret vise notamment à transposer en droit wallon certaines « dispositions spécifiques de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, telle que modifiée par la directive 2023/2413 ». A l'analyse, il apparaît cependant que les seules dispositions de RED II / RED II bis véritablement concernées sont celles qui figurent à l'article 15bis, §3, alinéa 2 de la directive modifiée. Ce focus excessif sur un alinéa précis de la directive ne débouche pas seulement sur diverses omissions et erreurs d'interprétation, comme nous le verrons dans les points suivants de la présente note, il revient en outre, plus généralement, à passer sous silence les objectifs pourtant particulièrement explicites fixés par la directive. Ceci se manifeste dès l'article 2 du projet de décret, dont le commentaire annonce qu'« [i]l reprend également la table des matières des dispositions consacrées aux différentes thématiques contribuant à ces objectifs », alors que celle-ci, qui figure au paragraphe 2 de l'article en question, se focalise exclusivement sur les objectifs de DPEB IV.

Même en considérant que le but du décret est avant tout d'habiliter le Gouvernement à traduire les trois directives visées (DPEB, DEE et RED) en mesures opérationnelles, si le décret ne prévoit aucune référence aux objectifs qu'elles énoncent, il est à craindre que les habilitations qu'ils contient ne permettront pas d'atteindre ceux-ci. Ainsi en est-il :

- de l'article 15bis, §1^{er}, auquel l'article 15bis, §3, alinéa 2 (« transposé ») et l'article 15bis, §6 (« oublié » ; voir plus loin) font pourtant explicitement référence, qui énonce que « les États membres définissent une part nationale indicative d'énergie renouvelable produite sur site ou à proximité ainsi que d'énergie renouvelable soutirée du réseau dans la consommation finale d'énergie de leur secteur du bâtiment en 2030 qui soit cohérente avec l'objectif indicatif d'au moins 49 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du bâtiment dans la consommation finale d'énergie de l'Union dans les bâtiments en 2030. Les États membres incluent leur part nationale indicative dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999, avec des informations sur la façon dont ils comptent l'atteindre. » ;
- de l'article 23, §1^{er}, alinéa 1^{er}, tel que modifié par RED II bis, en vertu duquel « afin de promouvoir l'utilisation de l'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre augmente la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins 0,8 point de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour la période 2021-2025 et d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour la période 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020 ».

L'article 10, alinéa 2, du décret en projet intègre bien une référence à l'article 15bis, §1^{er}, de RED II (bis) mentionné ci-dessus¹, mais sans même en tirer les conséquences au niveau wallon et surtout, sans en expliciter les implications concrètes au regard des autres paragraphes concernés du même article 15bis de la directive. (Sur ce dernier point, voir les sections suivantes de la présente note.) Pour respecter pleinement le prescrit de RED II, cet objectif indicatif ne devrait pas seulement guider l'élaboration du plan de rénovation visé à l'article 4² et être inclus dans le « plan intégré en matière d'énergie et de climat » de la Région³, il devrait aussi, comme les objectifs en matière de chauffage et de

¹ « Afin de garantir la réduction des émissions opérationnelles de gaz à effet de serre, les exigences de rénovation tiennent compte de la part nationale indicative d'énergie renouvelable produite sur site ou à proximité ainsi que d'énergie renouvelable soutirée du réseau dans la consommation finale d'énergie de leur secteur du bâtiment, déterminée conformément à l'article 15bis, § 1^{er} de la directive (UE) 2018/2001. »

² C'est bien le cas en vertu de l'annexe I du décret en projet, mais étant donné l'importance que la directive accorde à cet objectif, une référence explicite dans le corps du texte ne serait certainement pas un luxe.

³ Ces deux plans étant reliés par les deux paragraphes (redondants) suivants du décret en projet :

refroidissement SER énoncés à l'article 23, constituer un élément central des habilitations impératives accordées au Gouvernement par les articles 50 et 63 du décret.

A l'inverse, le même article 50 contient une référence générale et sans nuance à la qualité de l'air intérieur (« *dans la mesure où cela n'a pas d'incidence négative sur la qualité d'air intérieur* ») qui, au regard des directives, n'a pas vraiment sa place dans cet article où elle pourrait être utilisée par certains pour disqualifier en bloc certaines technologies renouvelables, alors qu'aborder une telle problématique sans tenir compte des conditions de ventilation (naturelle ou forcée) et d'hygrométrie propres à chaque bâtiment n'a aucun sens. Ce n'est d'ailleurs sans doute pas un hasard si les colégislateurs européens ont eux-mêmes supprimé toute référence à la qualité de l'air intérieur lorsqu'ils ont remplacé l'article 15, §4, alinéa 3 de RED II⁴ par un nouvel article 15bis, §3, alinéa 2, à la faveur de RED II bis⁵.

La « qualité de l'environnement intérieur », dont nous ne nions pas l'importance, est certes une préoccupation constante de la DPEB IV, toutefois, non seulement, elle n'y est jamais associée au déploiement des SER, mais elle y figure en outre en des termes qui suggèrent une « prise en compte » en vue d'éventuels arbitrages, plutôt qu'une totale absence d'incidence⁶. A ce titre, elle devrait donc

-
- par l'article 5, §1^{er}, alinéa 2, du décret en projet : « *Le Gouvernement soumet son projet de plan de rénovation des bâtiments sous forme d'une partie de son projet de plan intégré en matière d'énergie et de climat visé à l'article 9 du règlement (UE) 2018/1999 et, lorsqu'il s'agit d'un projet de mise à jour, sous forme d'une partie du projet de mise à jour visé à l'article 14 dudit règlement.* »,
 - et par son article 6, §1^{er}, alinéa 2 : « *Le Gouvernement soumet son plan de rénovation des bâtiments dans le cadre de son plan intégré en matière d'énergie et de climat visé à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999 et, s'il soumet une mise à jour, dans le cadre de sa mise à jour visée à l'article 14 dudit règlement.* ».

⁴ « *Dans leurs réglementations et leurs codes en matière de construction, ou par tout moyen ayant un effet équivalent, les États membres imposent l'application de niveaux minimaux d'énergie provenant de sources renouvelables dans les bâtiments neufs et dans les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants, dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable, compte tenu des résultats du calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts effectués en application de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/31/UE, et dans la mesure où cela n'a pas d'incidence négative sur la qualité de l'air intérieur. (...).* » (Nous soulignons ici, dans RED II, le passage supprimé par RED II bis).

⁵ « *Pour atteindre la part indicative d'énergie renouvelable prévue au paragraphe 1, les États membres, dans leur réglementation et leur code du bâtiment nationaux et, le cas échéant, dans leurs régimes d'aide ou par tout moyen ayant un effet équivalent, imposent l'utilisation de niveaux minimaux d'énergie issue de sources renouvelables produite sur site ou à proximité ainsi que d'énergie renouvelable soutirée du réseau, dans les nouveaux bâtiments et les bâtiments existants qui font l'objet d'une rénovation de fond ou d'une rénovation du système de chauffage, conformément à la directive 2010/31/UE, lorsque cela est réalisable d'un point de vue économique, technique et fonctionnel (...).* »

⁶ Comme illustré par les exemples suivants :

- Art. 1^{er}, §1^{er} : « *La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.* » ;
- Art. 1^{er}, §2 : « *La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne : (...); n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.* » ;
- Art. 5, §1^{er}, alinéa 4 : « *Ces exigences doivent tenir compte de la qualité optimale de l'environnement intérieur, afin d'éviter d'éventuels effets néfastes tels qu'une ventilation inadéquate, ainsi que des conditions locales, de l'utilisation à laquelle est destiné le bâtiment et de son âge.* »
- Art. 8, §3 : « *(...). Les États membres prennent en compte, dans le cas de bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante, les questions liées à la qualité de l'environnement intérieur, à l'adaptation au changement climatique, à la sécurité incendie, aux risques liés à une activité sismique intense, à l'élimination des substances dangereuses, y compris l'amiante, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées* » ;

plutôt faire partie des motifs d'exemption économiques, techniques et fonctionnels que le Gouvernement devra énumérer dans le cadre de l'habilitation prévue au §1^{er}, alinéa 2, de cet article 50.

A la lecture de l'article 15bis, §3, alinéa 2, de RED II (bis)⁷ déjà mentionné, que l'article 50 du décret en projet entend manifestement transposer, la question se pose cependant de savoir comment il faut comprendre l'éternelle précaution relative au caractère « économiquement, techniquement et fonctionnellement réalisable » des mesures prévues en matière de déploiement des SER :

1. Comme un ensemble de critères d'application générale, qui doivent pouvoir être satisfaits dans tous les cas de figure concernés ?
2. Ou comme autant de possibles motifs d'exemption, nécessitant un examen au cas par cas ?

Force est de constater que RED II (bis) ne permet pas de trancher cette question. La DPEB IV, par contre, est truffée d'occurrences de cette même précaution, qui pour la plupart pointent plutôt vers la 2^{ème} option.⁸

Enfin, dans le §3 du même article et à l'alinéa 4 de l'article 63, la notion d'« entrave injustifiée sur le marché »⁹, qui n'est définie nulle part et nous semble particulièrement subjective, est, elle aussi, une porte ouverte à toutes les interprétations contraires au prescrit des directives. Il est en effet évident qu'il n'est pas possible :

- de « cibler spécifiquement certains types de systèmes de chauffage et/ou de combustible et, en particulier, d'introduire des mesures d'éviction/limitation telles que le "Stop mazout & charbon" pour le chauffage des bâtiments » (comme envisagé dans l'exposé des motifs concernant l'article 50),

– Art. 13, §4 : « Les États membres définissent des exigences pour l'application de normes appropriées en matière de qualité de l'environnement intérieur dans les bâtiments afin de maintenir un climat intérieur sain. » .

⁷ « Pour atteindre la part indicative d'énergie renouvelable prévue au paragraphe 1, les États membres, dans leur réglementation et leur code du bâtiment nationaux et, le cas échéant, dans leurs régimes d'aide ou par tout moyen ayant un effet équivalent, imposent l'utilisation de niveaux minimaux d'énergie issue de sources renouvelables produite sur site ou à proximité ainsi que d'énergie renouvelable soutirée du réseau, dans les nouveaux bâtiments et les bâtiments existants qui font l'objet d'une rénovation de fond ou d'une rénovation du système de chauffage, conformément à la directive 2010/31/UE, lorsque cela est réalisable d'un point de vue économique, technique et fonctionnel. (...) »

⁸ Voir, par exemple :

- Art. 8, §1^{er}, alinéa 1 : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable. » ;
- Art. 8, §2 : « Les États membres prennent en outre les mesures nécessaires pour garantir que, lorsqu'un élément de bâtiment qui fait partie de l'enveloppe du bâtiment et a un impact considérable sur la performance énergétique de cette enveloppe est rénové ou remplacé, la performance énergétique de l'élément de bâtiment satisfasse aux exigences minimales de performance énergétique dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable. »
- Art. 8, §3 : « Les États membres encouragent, dans le cas de bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante, les systèmes de substitution à haute efficacité, dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable. (...) »
- Art. 13, §1^{er}, alinéa 2 : « Des exigences sont fixées pour les systèmes techniques de bâtiment nouvellement installés, ceux installés en remplacement, ainsi que ceux faisant l'objet d'une modernisation et sont appliquées dans la mesure où cela est techniquement, économiquement et fonctionnellement réalisable. ».

⁹ Issue, il est vrai, de l'article 13, §1^{er}, alinéa 3, de DPEB IV : « Les États membres peuvent établir des exigences concernant les émissions de gaz à effet de serre des générateurs de chaleur ou le type de combustible qu'ils utilisent ou la part minimale d'énergie renouvelable utilisée pour le chauffage au niveau du bâtiment, pour autant que ces exigences ne constituent pas une entrave injustifiée sur le marché. »

- de fixer des « exigences [pouvant] porter sur les émissions de gaz à effet de serre des générateurs de chaleur, le type de combustible qu'ils utilisent ou la part minimale d'énergie renouvelable utilisée pour le chauffage au niveau du bâtiment »,

sans avoir d'impact (dans un sens ou dans l'autre) sur les marchés directement ou indirectement concernés. Pour éviter toute équivoque ou appréciation subjective du caractère justifié ou non de telles mesures, il convient donc selon nous, soit de supprimer cette condition beaucoup trop vague, soit d'en préciser les contours.

→ Dans l'article 2, §2 :

- Dans le point 3°, ajouter les mots « et d'intégration de l'énergie renouvelable » entre les mots « exigences minimales de performance énergétique » et le mot « applicables » :

« Le présent décret fixe le cadre général applicable :

(...);

3° aux exigences minimales de performance énergétique **et d'intégration de l'énergie renouvelable** applicables : (...). »

→ Dans l'article 10 :

- Dans l'alinéa 2, remplacer le mot « nationale » par le mot « régionale » et les mots « de leur » par le mot « du » :

« Afin de garantir la réduction des émissions opérationnelles de gaz à effet de serre, les exigences de rénovation tiennent compte de la part **nationale régionale** indicative d'énergie renouvelable produite sur site ou à proximité ainsi que d'énergie renouvelable soutirée du réseau dans la consommation finale d'énergie **de leur du** secteur du bâtiment, déterminée conformément à l'article 15bis, § 1^{er} de la directive (UE) 2018/2001. »

- Insérer les alinéas 3 et 4 suivants (formulation directement inspirée de celle utilisée dans l'article 27 du décret en projet) :

« Le Gouvernement inclut, dans les mises à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat visées à l'article 14 du Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, la part régionale indicative d'énergie renouvelable visée à l'alinéa 2, et les mesures qu'il prévoit d'adopter pour atteindre cet objectif.

Dans ses rapports d'avancement intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément au Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, le Gouvernement communique à la Commission la part régionale d'énergie renouvelable produite sur site ou à proximité ainsi que d'énergie renouvelable soutirée du réseau dans la consommation finale d'énergie du secteur du bâtiment. »

→ Dans l'article 50, §1^{er}, alinéa 1^{er} :

- Ajouter les mots « Pour atteindre la part régionale indicative d'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment visée à l'article 10, alinéa 2, et augmenter la part de l'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour la période 2026-2030, » avant les mots « [l]e Gouvernement précise » ;
- Supprimer les mots « dans la mesure où cela n'a pas d'incidence sur la qualité de l'air » :

« § 1^{er}. **Pour atteindre la part régionale indicative d'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment visée à l'article 10, alinéa 2, et augmenter la part de l'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour la période 2026-2030, le Gouvernement précise, dans la mesure où cela n'a pas d'incidence négative sur la qualité d'air intérieur, des niveaux minimaux d'énergie provenant de sources renouvelables dans les hypothèses suivantes : (...).** »

- Dans l'article 50, §1^{er}, alinéa 2 :
 - Remplacer « les exemptions » par « les motifs d'exemption économiques, techniques et fonctionnelles à satisfaire » :

*« Le Gouvernement détermine les **motifs d'exemptions économiques, techniques et fonctionnelles à satisfaire** pour déroger à l'alinéa 1^{er}. »*
- Dans l'article 50, §3 :
 - Ajouter les mots « au regard des objectifs poursuivis par le présent décret » après les mots « pour autant que ces exigences ne constituent pas une entrave injustifiée sur le marché » :

*« Le Gouvernement peut fixer des exigences portant sur les émissions de gaz à effet de serre des générateurs de chaleur ou le type de combustible qu'ils utilisent ou sur la part minimale d'énergie renouvelable utilisée pour le chauffage au niveau du bâtiment, pour autant que ces exigences ne constituent pas une entrave injustifiée sur le marché, **au regard des objectifs poursuivis par le présent décret.** »*
- Dans l'article 63, alinéa 4 :
 - Ajouter les mots « Pour atteindre la part régionale indicative d'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment visée à l'article 10, alinéa 2, et augmenter la part de l'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour la période 2026-2030, » avant les mots « [c]es exigences peuvent porter » ;
 - Ajouter les mots « au regard des objectifs poursuivis par le présent décret » après les mots « pour autant que ces exigences ne constituent pas une entrave injustifiée sur le marché » :

*« **Pour atteindre la part régionale indicative d'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment visée à l'article 10, alinéa 2, et augmenter la part de l'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour la période 2026-2030, ces exigences peuvent porter sur les émissions de gaz à effet de serre des générateurs de chaleur, le type de combustible qu'ils utilisent ou la part minimale d'énergie renouvelable utilisée pour le chauffage au niveau du bâtiment, pour autant que ces exigences ne constituent pas une entrave injustifiée sur le marché, au regard des objectifs poursuivis par le présent décret.** »*

2. Nécessité de différencier les sources d'énergie primaire et de mesurer les émissions de GES

On ne voit pas bien comment le Gouvernement pourrait poursuivre les objectifs rappelés plus haut et promouvoir la décarbonation des consommations énergétiques du secteur du bâtiment sans effectivement se donner les moyens:

- de distinguer dans la PEB les consommations d'énergie primaire consommées selon qu'elles sont de source renouvelable ou non renouvelable ;
- d'évaluer et d'encadrer les émissions opérationnelles de gaz à effet de serre produites.

Les annexes I (« Plan de rénovation »), II (« CPEB ») et IV (« Méthode de calcul ») du décret en projet prévoient d'ores déjà bon nombre d'indicateurs en la matière, mais encore aucune véritable exigence. Rendre impératives les diverses habilitations facultatives prévues à cet égard par le décret en projet permettrait au moins de mettre le corps du texte en concordance avec les annexes.

- Article 10, alinéa 1^{er} :
 - Remplacer « peut établir » par « établit » :

*« Outre la consommation d'énergie primaire visée aux articles 8 et 9, le Gouvernement **peut établir établit** des indicateurs supplémentaires d'utilisation d'énergie primaire non*

renouvelable et renouvelable, ainsi que d'émissions opérationnelles de gaz à effet de serre produit en kg eq. CO₂/(m².an). » ;

→ Article 15 :

- Dans le §1^{er}, ajouter un point 15° libellé comme suit :

« §1^{er}. Les certificats PEB contiennent :

15° le pourcentage d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation énergétique totale et la consommation énergétique annuelle ; »

- Dans le §4, supprimer le point 2° :

« §4. Les certificats PEB peuvent contenir :

~~**2° le pourcentage d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation énergétique totale et la consommation énergétique annuelle ;**~~ »

3. Augmenter aussi bien la part de chaleur verte que la part d'électricité verte dans le bâtiment

L'article 15bis, §3, alinéa 1^{er}, de RED II (bis) stipule que « [l]es États membres introduisent des mesures appropriées dans leur réglementation et leur code du bâtiment nationaux, et le cas échéant, dans leurs régimes d'aide, afin d'augmenter la part d'électricité et de chauffage et de refroidissement provenant de sources renouvelables produite sur site ou à proximité ainsi que d'énergie renouvelable soutirée du réseau dans le parc immobilier » (et non pas uniquement la part d'énergie issue de source renouvelable, toutes sources renouvelables confondues, comme prévu plus laconiquement à l'alinéa 2 du même paragraphe. Cette précision est une des principales modifications apportées à l'article 15, §4 (supprimé), par l'article 15bis, §3, qui le remplace depuis l'adoption de RED II bis. Elle ne saurait dès lors être considérée comme anodine ou accessoire.

En marge des exigences esquissées par les paragraphes 55, 60 et 62 en matière de déploiement d'installations solaires¹⁰ dans le secteur du bâtiment, le décret devra donc également impérativement viser une augmentation sensible de la part des sources renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement.

→ Article 50, §1^{er} :

- Distinguer l'électricité, d'une part, et le chauffage et le refroidissement, d'autre part, lors de la détermination des niveaux d'énergie renouvelable à atteindre dans les différents cas de figure envisagés :

« Le Gouvernement précise, ~~dans la mesure où cela n'a pas d'incidence négative sur la qualité d'air intérieur,~~ **des niveaux minimaux d'énergie d'électricité et de chauffage et de refroidissement** provenant de sources renouvelables dans les hypothèses suivantes : (...). » ;

4. "Rénovation de fond" et "rénovation importante", deux traductions d'un même concept

La notion de « rénovation de fond », qui revient plusieurs fois dans l'avant-projet de décret est malheureusement le fruit d'une erreur d'interprétation de l'article 15bis, §3, de la directive RED II (bis), résultant d'une malencontreuse incohérence dans la traduction du concept de « major renovation » vers le français, en cet endroit précis du texte européen.

¹⁰ En supposant que la majorité d'entre elles concerneront des installations photovoltaïques.

En voici les preuves :

- Bien que l’expression « rénovation de fond » joue un rôle tout-à-fait central dans le paragraphe précité de RED II bis, elle n’est définie comme telle dans aucune directive, contrairement à la notion de « rénovation importante », qui en est proche sémantiquement ;
- Dans ce paragraphe de RED II bis, où il apparaît deux fois, « rénovation de fond » renvoie explicitement à la DPEB (« les bâtiments existants qui font l’objet d’une rénovation de fond ou d’une rénovation du système de chauffage, conformément à la directive 2010/31/UE ») ; Or, même en français, cette dernière parle bien de « rénovation importante », en définissant d’ailleurs le concept (article 2, 22°), mais nulle part de « rénovation de fond » ;
- L’article 15bis, §3, inséré par RED II bis est une version légèrement retouchée de l’article 15, §4 (original), de RED II, où les deux « rénovations de fond » de la version RED II bis correspondent à des « rénovations importantes » dans le texte original ;
- Contrairement à la version française, les autres versions linguistiques de ces deux directives sont parfaitement cohérentes à cet égard : c’est « major renovation » sur toute la ligne en anglais et « ingrijpende renovatie » de bout en bout en néerlandais.

La Wallonie est bien sûr en droit de décider de prévoir deux niveaux distincts de rénovation lourde dans sa propre législation/réglementation, si c’est dans le but d’y inclure des dispositions plus contraignantes que la directive dans certains cas de figure. Mais elle ne peut en aucun cas faire le contraire, en restreignant le champ d’application des mesures prévues pour les « rénovations importantes ». Or, c’est malheureusement le résultat du texte en projet :

- L’article 15bis, §3, alinéas 1 et 2, exige des niveaux minimaux d’électricité et de chauffage et de refroidissement provenant de sources renouvelables dans les bâtiments existants qui font l’objet d’une rénovation importante, ce que la DPEB définit comme une rénovation par laquelle « plus de 25% de la surface de l’enveloppe du bâtiment fait l’objet d’une rénovation » ;
- En remplaçant cette définition issue de la DPEB par une définition beaucoup plus restrictive (« rénovation de fond = rénovation qui consiste à remplacer les installations visées par la méthode de calcul et au moins 75 pour cent de l’enveloppe »), le projet de décret actuel ne réduit pas seulement à peau de chagrin le champ d’application de cette importante obligation européenne, il est en outre en totale contradiction avec l’ambition explicite de celle-ci en vertu de l’article de RED II bis précité (« Pour atteindre la part indicative d’énergie renouvelable prévue au paragraphe 1, ... »), qui est d’être « cohérente avec l’objectif indicatif d’au moins 49 % d’énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du bâtiment dans la consommation finale d’énergie de l’Union dans les bâtiments en 2030 ».

Pour éviter ce problème, il convient à tous le moins de modifier les articles 2, §2, et 50, §1^{er}.

➔ Article 2, §2 :

- Dans le point 3°, a), ajouter le mot « importante » derrière les mots « lorsqu’ils font l’objet d’une rénovation » :

« Le présent décret fixe le cadre général applicable : (...)

3° aux exigences minimales de performance énergétique applicables :

*a) aux bâtiments existants et unités PEB existantes lorsqu’ils font l’objet d’une rénovation **importante** ; (...). »*

→ Article 50, §1^{er} :

- Dans l’alinéa 1^{er}, 2^o, remplacer les mots « rénovation de fond » par les mots « rénovation importante » :

« Le Gouvernement précise, dans la mesure où cela n’a pas d’incidence négative sur la qualité d’air intérieur, des niveaux minimaux d’énergie d’électricité et de chauffage et de refroidissement provenant de sources renouvelables dans les hypothèses suivantes :

1^o (...);

2^o lors d’une **rénovation de fond** rénovation importante ;

3^o (...). ».

5. RED II demande d’accélérer le remplacement des anciens systèmes de chauffage

L’article 15bis, §6, de RED II (bis) spécifie notamment que, toujours « dans le but d’atteindre la part indicative d’énergie renouvelable prévue au paragraphe 1 » (voir ci-dessus), « les États membres utilisent l’ensemble des mesures, outils et incitations adéquats, (...) pour promouvoir une accélération du taux de remplacement des anciens systèmes de chauffage et du passage à des solutions fondées sur l’énergie renouvelable. »¹¹

L’article 13, §7, de DPEB IV prévoit, quant à lui, que « Les États membres s’efforcent de remplacer les chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles dans les bâtiments existants afin de respecter les plans nationaux d’élimination progressive des chaudières à combustibles fossiles. »

Le décret en projet aborde certes, occasionnellement, l’opportunité de tels remplacements anticipés, mais la façon dont il en parle ne nous semble pas suffisamment refléter la nécessité d’en « accélérer le mouvement », ce que les propositions d’amendements suivantes pourraient corriger.

→ Article 2, §2 :

- Dans le 2^{ème} point 3^o (erreur de numérotation), ajouter les mots « y compris par le remplacement des anciens systèmes de chauffage par des solutions fondées sur l’énergie renouvelable » après les mots « et des unités PEB existantes » :

« Le présent décret fixe le cadre général applicable :

(...);

34^o aux obligations d’amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants et des unités PEB existantes, y compris par le remplacement des anciens systèmes de chauffage par des solutions fondées sur l’énergie renouvelable ; (...). »

¹¹ Dans son intégralité : « Dans le but d’atteindre la part indicative d’énergie renouvelable prévue au paragraphe 1, les États membres promeuvent l’utilisation de systèmes et d’équipements de chauffage et de refroidissement renouvelables et peuvent promouvoir une technologie innovante, telle que des systèmes et équipements de chauffage et de refroidissement électrifiés, intelligents et basés sur des énergies renouvelables, complétés, le cas échéant, par une gestion intelligente de la consommation d’énergie dans les bâtiments. À cette fin, les États membres utilisent l’ensemble des mesures, outils et incitations adéquats, y compris, les étiquettes énergétiques élaborées en vertu du règlement (UE) 2017/1369, les certificats de performance énergétique établis en vertu de l’article 11 de la directive 2010/31/UE, et les autres certificats ou normes pertinents établis au niveau de l’Union ou au niveau national, et ils assurent la fourniture d’informations et de conseils appropriés sur d’autres solutions fondées sur les énergies renouvelables présentant une efficacité énergétique élevée, ainsi que sur les instruments financiers et incitations disponibles pour promouvoir une accélération du taux de remplacement des anciens systèmes de chauffage et du passage à des solutions fondées sur l’énergie renouvelable. »

→ Article 7 :

- Dans le point 8°, ajouter les mots « par des solutions fondées sur l'énergie renouvelable » après les mots « y compris par le remplacement des chauffages anciens et inefficaces » :

« Le Gouvernement :

(...);

*8 ° encourage les organismes publics à améliorer la performance énergétique des bâtiments leur appartenant ou occupés par ceux-ci, y compris par le remplacement des chauffages anciens et inefficaces **par des solutions fondées sur l'énergie renouvelable.** »*

→ Article 15, §2, alinéa 8 :

- Supprimer « le cas échéant » et remplacer « d'autres solutions possibles » par « les systèmes utilisant une énergie issue de sources renouvelables possibles » :

*« Les recommandations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9° comprennent une évaluation de la durée de vie restante du système de chauffage ou de climatisation et indiquent, ~~le cas échéant, d'autres solutions possibles~~ **les solutions fondées sur l'énergie renouvelable possibles** pour le remplacement du système de chauffage ou de climatisation, conformément aux objectifs climatiques pour 2030 et 2050, en tenant compte des circonstances liées au système. »*

→ Article 50, §3 :

- Scinder les habilitations alternatives prévues par ce paragraphe en deux alinéas, dont le premier accorde au Gouvernement une habilitation impérative en matière d'énergie renouvelable :

« Le Gouvernement ~~peut fixer fixe~~ des exigences portant ~~sur les émissions de gaz à effet de serre des générateurs de chaleur ou le type de combustible qu'ils utilisent ou~~ sur la part minimale d'énergie renouvelable utilisée pour le chauffage au niveau du bâtiment (...).

Le Gouvernement peut également fixer des exigences portant sur les émissions de gaz à effet de serre des générateurs de chaleur ou le type de combustible qu'ils utilisent ~~ou sur la part minimale d'énergie renouvelable utilisée~~ pour le chauffage au niveau du bâtiment (...). » ;

→ Article 63, alinéa 4 :

- Remplacer « peuvent porter » par « portent » et remplacer « ou la part minimale d'énergie renouvelable » par « et la part minimale d'énergie renouvelable » :

*« Ces exigences ~~peuvent porter~~ **portent** en outre sur les émissions de gaz à effet de serre des générateurs de chaleur, le type de combustible qu'ils utilisent ~~ou et~~ la part minimale d'énergie renouvelable utilisée pour le chauffage au niveau du bâtiment (...). ».*

6. Anticiper et compléter les exigences de déploiement d'installations solaires

Les « exigences en vue du déploiement d'installations d'énergie solaire appropriées, techniquement, économiquement et fonctionnellement réalisables » énoncées à l'article 60 du décret en projet, pour les bâtiments neufs, et à l'article 62, pour les bâtiments existants, sont certes globalement conformes au prescrit de l'article 10, §3, de la DPEB IV. C'est cependant loin d'être suffisant. Que ce soit en matière de bâtiments neufs ou en matière de bâtiments existants, aucune des échéances minimalistes fixées dans ces articles du décret en projet n'est de nature à mettre la Wallonie rapidement en conformité avec la transposition de l'article 15, §4, de la directive RED II, tel qu'entre-temps modifié par l'article 15bis, §3 de la directive RED II bis, lequel exige « d'augmenter [sans délai] la part d'électricité (...)

provenant de sources renouvelables produite sur site ou à proximité (...) ». Il faudrait pour cela rapprocher les échéances qui peuvent encore l'être.

Comme expliqué dans la première section de la présente note de positionnement, souligner *ex ante* le caractère « économiquement, techniquement et fonctionnellement réalisable » d'une habilitation donnée au Gouvernement en matière de déploiement des SER n'a pas beaucoup de sens. Qui peut croire, en effet, qu'il viendrait à l'idée du Gouvernement d'imposer à qui que ce soit, des mesures économiquement, techniquement ou fonctionnellement irréalisables ? Ces critères doivent donc plutôt guider le Gouvernement dans l'énumération des possibles motifs d'exemption permettant de déroger aux exigences de portée générale qu'il aura instituées dans le cadre de l'habilitation en question, comme les articles 60, §3, et 62, §2, du décret en projet le prévoient déjà.

Dans la mesure où l'atteinte des objectifs photovoltaïques fixés par le PACE 2030 est largement tributaire des exigences applicables au secteur des bâtiments qui seront adoptées dans le cadre de ce décret (en l'absence de mécanisme incitatif pour une bonne partie de ce segment), il convient en outre d'envisager toute mesure complémentaire allant, le cas échéant, au-delà des dispositions explicitement prévues par les directives. A cet égard, le décret en projet offre une excellente opportunité d'étendre les exigences de déploiement d'installations solaires à tous les parcs de stationnement d'une certaine taille, qu'ils soient initialement « couverts » ou non, en s'inspirant le cas échéant, de l'exemple français en la matière.

Enfin, pour transposer intégralement l'article 10, §3, alinéa 2, de la DPEB IV (« Dans leurs plans nationaux de rénovation des bâtiments visés à l'article 3, les États membres incluent des politiques et des mesures concernant le déploiement d'installations d'énergie solaire appropriées sur tous les bâtiments »), il conviendrait en outre d'ajouter cette disposition à l'article 4, §2, du décret en projet relatif à la « feuille de route » du plan de rénovation.

➔ Article 4, §1^{er} :

- Dans l'alinéa 2, ajouter un point X°, libellé comme suit :

« Le plan de rénovation comprend au minimum :

(...);

X° un aperçu des politiques et des mesures réglementaires et incitatives en vigueur ou planifiées en vue du déploiement d'installations d'énergie solaire appropriées sur tous les bâtiments ; (...) »

➔ Article 60, §1^{er} :

- Supprimer le mot « ultérieure » :

« Les bâtiments à construire ou à reconstruire sont conçus de manière à optimiser leur potentiel de production d'énergie solaire sur la base de l'irradiation solaire du site, en vue de permettre l'installation ~~ultérieure~~ rentable de technologies solaires. »

➔ Article 60, §2 :

- Dans l'alinéa 1^{er}, supprimer les mots « techniquement, économiquement et fonctionnellement réalisables » ;
- Dans les points 2° et 3° de l'alinéa 1^{er}, remplacer « 2029 » par « 2027 » :

« Le Gouvernement fixe des exigences en vue du déploiement d'installations d'énergie solaire appropriées, ~~techniquement, économiquement et fonctionnellement réalisables~~ :

1° au plus tard le 31 décembre 2026, sur tous les bâtiments neufs publics et non résidentiels dont la surface de plancher utile est supérieure à 250 m² ;

2° au plus tard le 31 décembre ~~2029~~ **2027**, sur tous les bâtiments résidentiels neufs ;

3° au plus tard le 31 décembre ~~2029~~ **2027**, sur tous les parcs de stationnement couverts neufs qui jouxtent un bâtiment. »

→ Article 60, §3 :

- Insérer le mot « économiquement » entre le mot « techniquement » et les mots « et fonctionnellement réalisables » :

« Le Gouvernement peut autoriser exceptionnellement des dérogations à certaines exigences du présent chapitre lorsqu'il est démontré que ces exigences ne sont pas techniquement, économiquement et fonctionnellement réalisables. »

→ Article 62, §1^{er} :

- Dans l'alinéa 1^{er}, supprimer les mots « techniquement, économiquement et fonctionnellement réalisables » ;
- Dans le point 1° de l'alinéa 1^{er}, remplacer « 2030 » par « 2029 » ;
- Dans le point 2° de l'alinéa 1^{er}, supprimer les mots « lorsque le bâtiment fait l'objet d'une rénovation importante, ou lorsqu'il fait l'objet d'actes et travaux nécessitant un permis : a) pour des rénovations du bâtiment, b) pour des travaux sur le toit, ou c) pour l'installation d'un système technique de bâtiment » ;
- Dans le point 3° de l'alinéa 1^{er}, remplacer « 2029 » par « 2027 » :

« Le Gouvernement fixe des exigences en vue du déploiement d'installations d'énergie solaire appropriées, ~~techniquement, économiquement et fonctionnellement réalisables~~ :

1° sur tous les bâtiments publics existants dont la surface de plancher utile est supérieure à :

(...);

c) 250 m², au plus tard le 31 décembre ~~2030~~ 2029 ;

2° au plus tard le 31 décembre 2027, sur les bâtiments non résidentiels existants dont la surface de plancher utile est supérieure à 500 m², ~~lorsque le bâtiment fait l'objet d'une rénovation importante, ou lorsqu'il fait l'objet d'actes et travaux nécessitant un permis :~~

~~a) pour des rénovations du bâtiment,~~

~~b) pour des travaux sur le toit ; ou~~

~~c) pour l'installation d'un système technique de bâtiment ;~~

3° au plus tard le 31 décembre ~~2029~~ 2027, sur tous les parcs de stationnement couverts neufs qui jouxtent un bâtiment. »